

cons des Soviétiques étaient si opposées cependant à l'esprit animant les Nations Unies dans leur assistance aux réfugiés d'Europe, qu'elles n'ont pu obtenir l'approbation de la Commission, en dépit de la grande bienveillance des délégations arabes pour la position soviétique. La Commission a finalement adopté le projet de résolution des Neuf, énonçant que le haut commissaire était tenu de chercher à résoudre le problème des réfugiés par le rapatriement, le rétablissement et la réintégration, et le priant de poursuivre ses efforts pour en arriver à des solutions par ces trois moyens. A défaut d'un concours suffisant de la part de plusieurs pays arabes, asiatiques ou latino-américains, il n'y a guère lieu d'espérer que soient atteints en 1955 et 1956 les objectifs des contributions au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés.

Dans le domaine des droits de l'homme, la Troisième Commission a consacré une bonne part de son temps à discuter la question de l'autodétermination, eu égard surtout aux dispositions de l'article 1^{er} des projets de pacte international relatif aux droits de l'homme. Les puissances occidentales se sont employées à empêcher les divers organismes intéressés de l'ONU de prendre en ce domaine des mesures précipitées et douteuses. Les délégations asiatico-américaines ont persisté à réclamer, avec l'appui du bloc soviétique et de plusieurs pays latino-américains, que soit universellement reconnu à tous les peuples, comme inaliénable, le droit d'autodétermination, et que ce droit soit juridiquement formulé dans les projets de pactes relatifs aux droits de l'homme. Ces efforts se sont intensifiés au cours de la dixième session; à la suite d'un débat ardu et non concluant, fut adopté comme article 1^{er} des projets de pacte un texte qui était loin d'être satisfaisant, aux yeux de plusieurs délégations. Adopter cet article semblerait de nature à nuire à l'examen objectif d'une proposition pratique du secrétaire général visant à la création d'un comité spécial qu'on chargerait de réaliser un accord, si possible, sur certains principes fondamentaux en matière d'autodétermination. Les chances de progresser véritablement en ce domaine important sont des plus incertaines.

Questions de tutelle

Une des nombreuses réalisations de la Quatrième Commission a consisté à adopter une résolution par laquelle l'Assemblée recommandait au Royaume-Uni d'organiser sans délai au Togo britannique, un plébiscite sous la surveillance des Nations Unies. Ce plébiscite, le premier du genre dans un territoire sous la tutelle des Nations Unies, a pour objet de déterminer les vœux de la population sur son avenir politique, c'est-à-dire si elle souhaite le rattachement à la Côte de l'Or indépendante ou, en attendant une décision définitive, le maintien du régime de tutelle. La Quatrième Commission a souscrit aux opinions de la mission qui a visité le Togo français, selon lesquelles les réformes envisagées par la France faciliteraient aux Togolais une décision prochaine sur leur futur statut. Ces décisions se sont accompagnées d'un esprit de conciliation de la part des puissances anticolonialistes, qui d'autre part se sont attaquées vigoureusement, au sujet du Sud-Ouest Africain, au Gouvernement de l'Union qui continuait de résister aux efforts des Nations Unies pour faire entrer le territoire dans le système de tutelle.

Questions juridiques

La question la plus importante que la Sixième Commission ait discutée a été celle du projet de convention sur la procédure d'arbitrage. Si la plupart